

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DE L'ÉVALUATION ET DU SUIVI
DES POLITIQUES PUBLIQUES**

Bureau de l'Environnement

Arrêté n°1231/2013 du 10 8 JUIN 2013
**Actualisant l'arrêté d'autorisation de la société TSA INOX relatif aux volumes de
produits chimiques toxiques utilisés et stockés dans son établissement situé sur le
territoire de la commune de Moussey**

Le Préfet des Vosges,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral N° 429/2010 du 22 février 2010 actualisant les prescriptions applicables aux installations exploitées par la société TSA INOX située sur le territoire de la commune de Moussey ;
- Vu le rapport et projet d'arrêté en date du 15 avril 2013 établis par l'inspecteur des installations classées ;
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 28 mai 2013 ;
- Vu le projet d'arrêté transmis pour observations éventuelles au pétitionnaire le 28 mai 2013 ;

Considérant que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la société TSA INOX utilise, dans son bain de décapage d'articles en inox, un mélange classifié comme toxique au titre de la Directive Préparations Dangereuses ;

Considérant que la société TSA INOX stocke des fûts contenant ledit mélange toxique ;

Considérant que l'arrêté préfectoral N° 429/2010 du 22 février 2010 ne définit pas les concentrations en produits chimiques toxiques des bains de traitement ni les volumes de ces produits dangereux susceptibles d'être stockés sur le site ;

Considérant que ces données sont nécessaires pour circonscrire le risque chimique présenté par TSA INOX et maîtriser les volumes utilisés par l'exploitant.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 – le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral N° 429/2010 du 22 février 2010, listant les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées, est complété par la rubrique suivante :

Rubrique	Activités	Installation	Classement
1131.2b	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) [...] 1. ... 2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t	Emploi de 20,4 tonnes d'un mélange d'acide fluorhydrique et d'acide nitrique (d'une teneur de 3,5 % en acide fluorhydrique HF) pour le décapage d'articles en inox Stockage de 2 cubiconteneurs de 1,2 tonnes de mélange fluonitrique (d'une teneur maximale de 7% en HF) Stockage d'un bain usé de 20,4 tonnes de produit de décapage fluonitrique à 3,5% en HF (présence simultanée avec le bain de traitement) ----- Tonnage maximal : 43,2 tonnes	A ¹

¹ A : Autorisation

Article 2 – En cas d’observation des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l’environnement.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, l’inspecteur des installations classées et le maire de Moussey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TSA Inox et dont copie sera déposée à la mairie de Moussey et pourra y être consultée. De plus une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Moussey pendant une durée minimum d’un mois, publiée sur le site internet de la Préfecture des Vosges, pour une durée identique et affichée en permanence de façon visible sur l’exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du préfet des Vosges et aux frais de l’exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Fait à Epinal, le

16 JUIN 2019

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.

Vincent BERTON

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l’objet d’une recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai d’un an à compter de la dernière formule de publicité, dans les conditions prévues par les articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l’environnement.